

Travaux dirigés  
**Droit des biens**

<http://droit.wester.ouisse.free.fr>

## Séance 10 - Propriété intellectuelle

**Cour de Cassation**  
**Chambre criminelle**

**Audience publique du 30 mai 2006**

**Cassation**

Statuant sur les pourvois formés par :

- LE PROCUREUR GENERAL PRES LA COUR D'APPEL DE MONTPELLIER,
  - LE SYNDICAT DE L'EDITION VIDEO (SEV),
  - LA FEDERATION NATIONALE DES DISTRIBUTEURS DE FILM ( FNDF ),
  - LA SOCIETE TWENTIETH CENTURY FOX HOME ENTERTAINMENT FRANCE,
  - LA SOCIETE BUENA VISTA HOME ENTERTAINMENT ,
  - LA SOCIETE GAUMONT COLUMBIA TRISTAR HOME VIDEO ,
  - LA SOCIETE PARAMOUNT HOME ENTERTAINMENT FRANCE,
  - LA SOCIETE UNIVERSAL PICTURES VIDEO FRANCE,
  - LA SOCIETE WARNER BROS FRANCE,
  - LA SOCIETE TWENTIETH CENTURY FOX FILM CORPORATION ,
  - LA SOCIETE COLUMBIA PICTURES INDUSTRIES INC,
  - LA SOCIETE TRISTAR PICTURES INC,
  - LA SOCIETE DISNEY ENTREPRISES INC,
  - LA SOCIETE PARAMOUNT PICTURES CORPORATION ,
  - LA SOCIETE MGM ENTERTAINMENT CO,
  - LA SOCIETE WARNER BROS INC,
  - LA SOCIETE UNIVERSAL CITY STUDIOS LLLP,
  - LA SOCIETE DREAMWORKS, parties civiles,
- contre l'arrêt de ladite cour d'appel, en date du 10 mars 2005, qui a relaxé Aurélien X... du chef de contrefaçon par édition ou reproduction d'une oeuvre de l'esprit au mépris des droits de l'auteur et a débouté les parties civiles de leurs demandes ;

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires produits ;

Sur le moyen unique de cassation du procureur général, pris en sa dernière branche, de la violation des articles 122-4 et suivants du code de la propriété intellectuelle et de l'article 593 du code de procédure pénale ;

Sur le premier moyen de cassation du mémoire ampliatif, pris de la violation des articles L. 122-3, L. 122-4, L. 122-5, L. 335-2, L. 335-3 et L. 335-4 du code de la propriété intellectuelle, défaut de réponse à conclusions, défaut de motifs et manque de base légale ;

*"en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a reconnu au prévenu le bénéfice de l'exception de copie privée et, en conséquence, l'a renvoyé des fins de la poursuite pour contrefaçon ;*

*"aux motifs qu'aux termes des articles L. 122-3, L. 122-4 et L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle, lorsqu'une oeuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective ; que le prévenu a déclaré avoir effectué les copies uniquement pour un usage privé ; qu'il n'est démontré aucun usage à titre collectif ; que, tout au plus, le prévenu a admis avoir toutefois regardé une de ces copies en présence d'un ou deux copains et avoir prêté des cédéroms gravés à quelques copains ;*

*qu'on ne peut déduire de ces seuls faits que les copies réalisées ne l'ont pas été en vue de l'usage privé visé par le texte ; que, par suite, c'est à bon droit que le premier juge est entré en voie de relaxe ;*

*"alors que l'exception de copie privée prévue par l'article L. 122-5, 2, du code de la propriété intellectuelle, en ce qu'elle constitue une dérogation au monopole de l'auteur sur son oeuvre, suppose, pour pouvoir être retenue, que soit établi le caractère licite de sa source, laquelle doit nécessairement être exempte de toute atteinte aux prérogatives des titulaires de droit sur l'oeuvre concernée, l'article 9-2 de la Convention de Berne, qui se trouve repris par l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) annexé à l'accord de Marrakech du 15 avril 1994 instituant l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC dans*

son article 13), ne permettant au demeurant aux pays de l'Union d'autoriser dans leur législation interne la reproduction d'oeuvres de l'esprit par un autre que le titulaire des droits que dans des cas spéciaux, à la condition qu'une telle reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur ; qu'en l'espèce, la fixation sur cédéroms d'oeuvres téléchargées via internet, comme le fait de réaliser des copies à partir de ces mêmes cédéroms pour les prêter à des tiers ne sauraient en aucune manière entrer dans le champ d'application de l'article L. 122-5, 2 , susvisé en l'absence de la double autorisation nécessaire portant tout d'abord sur l'exercice du droit de représentation à travers la mise à disposition de l'oeuvre cinématographique sur le réseau internet, puis de l'exercice du droit de reproduction tant à travers l'acte de téléchargement, lequel en l'espèce a été suivi de surcroît d'un acte additionnel de reproduction sur les cédéroms découverts chez le prévenu que de la copie effectuée par ce dernier de cédéroms établis dans les mêmes conditions et qui lui avaient été prêtés par des amis ;  
Qu'en retenant, dès lors, au profit du prévenu poursuivi pour avoir gravé sur cédéroms des oeuvres cinématographiques en partie téléchargées sur internet et pour partie copiées sur d'autres cédéroms gravés dans des conditions similaires, le bénéfice de l'exception de copie privée, sans répondre aux parties civiles faisant valoir que le caractère illicite de la source des copies excluait que puisse être retenue l'exception prévue par l'article L. 122-5, 2 , du code de la propriété intellectuelle, la cour a, par interprétation erronée de ce texte, interprétation incompatible avec les principes posés par l'article 9-2 de la Convention de Berne, privé sa

décision de toute base légale ;  
Les moyens étant réunis ;

Vu l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'Aurélien X..., poursuivi pour avoir gravé sur cédéroms des oeuvres cinématographiques après les avoir, soit téléchargées sur internet, soit copiées sur d'autres cédéroms prêtés par des amis, a été cité à comparaître sous la prévention de contrefaçon par édition ou reproduction d'une oeuvre de l'esprit au mépris des droits de l'auteur ;

que les sociétés d'édition vidéo et les sociétés de production titulaires de droits sur les oeuvres concernées se sont constituées parties civiles ainsi que le syndicat de l'édition vidéo et la fédération nationale des distributeurs de films ; qu'ils ont, notamment, soutenu que ces films n'avaient pas encore fait l'objet, sous forme de vidéo à la demande, d'une exploitation licite sur internet ; que, par jugement, en date du 13 octobre 2004, le tribunal correctionnel devant lequel le prévenu s'est prévalu de l'exception de copie privée, l'a renvoyé des fins de la poursuite et a débouté les parties civiles de leurs demandes ; que le ministère public et les parties civiles ont interjeté appel ;

Attendu que, pour confirmer le jugement entrepris, l'arrêt retient qu'aux termes des articles L. 122-3, L. 122-4 et L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle, lorsqu'une oeuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective ; que les juges ajoutent que le prévenu a déclaré avoir effectué les copies uniquement pour un usage privé et qu'il n'est démontré aucun usage à titre collectif ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, sans s'expliquer sur les circonstances dans lesquelles les oeuvres avaient été mises à disposition du prévenu et sans répondre aux conclusions des parties civiles qui faisaient valoir que l'exception de copie privée prévue par l'article L. 122-5, 2 , du code de la propriété intellectuelle, en ce qu'elle constitue une dérogation au monopole de l'auteur sur son oeuvre, suppose, pour pouvoir être retenue, que sa source soit licite et nécessairement exempte de toute atteinte aux prérogatives des titulaires de droits sur l'oeuvre concernée, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs, et sans qu'il y soit besoin d'examiner le second moyen de cassation proposé ;

CASSE et ANNULE

**N° de pourvoi : 05-83335**

Inédit au bulletin

E. Dreyer, "Illicéité de la copie privée dont la source est elle-même illicite", note sous Crim. 30 mai 2006, D. 2006, p. 2676.

CASSATION sur le pourvoi formé par X... Marcel, partie civile, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, 13e chambre, en date du 24 avril 2001, qui, dans la procédure suivie contre Philippe Y... du chef de contrefaçon par représentation d'oeuvres de l'esprit au mépris des droits de l'auteur, a prononcé sur les intérêts civils.

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 121-1, L. 122-1 et L. 335-3 du Code de la propriété intellectuelle, 591 et 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs et de base légale :

*" en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a prononcé la relaxe du délit de contrefaçon en raison de la prétendue absence de l'élément matériel de l'infraction ;*

*" aux motifs que lors de la construction du lycée Jacques Feyder à Epinay-sur-Seine, le sculpteur Marcel X... a été chargé, au titre du 1 % de la décoration des bâtiments publics, de la réalisation de deux monolithes placées à l'entrée du lycée ; que bien qu'aucune indication particulière sur place ne mentionne le nom de l'artiste, ces deux sculptures, destinées à un lieu public, fruits de l'esprit de leur créateur, constituent une oeuvre protégée par le droit d'auteur, et sont la propriété de la région Ile-de-France ; que la Cour remarque que les sculptures verticales en béton brut, répondaient aux structures horizontales des bâtiments, elles aussi en béton laissé à l'état brut ; qu'en 1995, la région Ile-de-France, propriétaire des locaux, a décidé d'entreprendre des travaux de réfection du lycée, et de faire peindre les bétons salis par le temps ; que ces travaux ont été commandés par le maître de l'ouvrage à Philippe Y..., architecte, qui a pris en charge l'étude et la réalisation de cette rénovation ; que tous les bétons des bâtiments de l'établissement ont été repeints, ainsi que les deux monolithes situés à l'entrée du lycée ; qu'une couverture en métal a été placée sur le haut d'une des sculptures, pour éviter aux eaux de ruissellement de couler le long de la structure de l'oeuvre ; que le procès-verbal de réception des travaux a été signé sans réserves par le maître de l'ouvrage ; qu'à la suite de la peinture de ses sculptures, et de la pose d'une "casquette en métal", Marcel X... estimant que l'architecte avait porté atteinte à son oeuvre, l'a fait citer directement devant le tribunal correctionnel de Bobigny ; qu'une sculpture peut être dénaturée si elle est remaniée ou modifiée dans son aspect extérieur ; que l'auteur d'une oeuvre est seul juge de l'opportunité de modifier son oeuvre et n'a pas à s'expliquer sur les raisons qui le décident à refuser ou tolérer une modification quelconque, puisque c'est lui qui donne la mesure à son droit moral ; qu'en l'espèce, d'après Marcel X..., les modifications de ses sculptures ont compromis un ensemble original et modifié une impression d'ensemble qu'il avait voulu donner à son oeuvre ; qu'il a donc été porté atteinte au droit du respect de l'oeuvre, ou droit au maintien de l'intégrité de l'oeuvre, c'est-à-dire au droit moral de Marcel X... ; que la Cour constate que le propriétaire des sculptures qui n'a pas appelé l'artiste à donner son avis sur les travaux qu'il souhaitait entreprendre, a mis l'artiste devant le fait accompli et a porté atteinte à son droit moral ; que le délit de contrefaçon, prévu par l'article L. 335-3 du Code de la propriété intellectuelle se constitue d'une part, par le fait matériel de la reproduction, représentation ou diffusion d'une oeuvre de l'esprit, réalisé en l'absence de bonne foi, et d'autre part, par l'atteinte aux droits de l'artiste, définis et réglementés par la loi ; que la Cour constate que s'il y a eu atteinte au droit moral de Marcel X..., il n'y a eu ni reproduction, ni représentation, ni diffusion des sculptures existantes, mais seulement modification ou altération de ces oeuvres ; que dès lors, la loi pénale étant d'interprétation stricte, l'élément matériel de la contrefaçon n'est pas constitué en l'espèce, et la Cour confirmera la décision des premiers juges, qui ont affirmé que l'élément matériel du délit faisait défaut ; " alors que, comme le soutenait Marcel X... dans ses conclusions, l'exposition en permanence dans un lieu public de l'oeuvre en cause, exposition constatée par la Cour de même que son altération portant atteinte au droit moral de l'auteur, constitue une "représentation", au demeurant permanente, de cette oeuvre, au sens de l'article L. 335-3 du Code de la propriété intellectuelle ; qu'en décidant néanmoins qu'il y avait eu modification ou altération de l'oeuvre mais non représentation des sculptures existantes, la cour d'appel a violé le texte susvisé " ;*

Vu les articles L. 335-3 et L. 122-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Attendu, selon ces textes, qu'est un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une oeuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi ; que la représentation consiste dans la communication de l'oeuvre au public par un procédé quelconque, et notamment par présentation publique ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Marcel X..., sculpteur, est l'auteur de deux sculptures monolithiques qui lui ont été commandées lors de la construction d'un lycée à Epinay-sur-Seine ; que ces oeuvres, placées à l'entrée de l'établissement scolaire, y sont exposées depuis 1977 ; qu'en 1995, la région Ile-de-France, propriétaire de l'ensemble, a chargé Philippe Y..., architecte, de la rénovation du lycée ; que, courant 1997, lors de la peinture des bétons des bâtiments, les monolithes ont également été peints ; qu'en outre, une couverture en métal a été placée sur le haut de l'une des sculptures ;

Que Marcel X..., estimant que ces modifications portent atteinte à l'intégrité de son oeuvre, a fait citer directement Philippe Y... devant le tribunal correctionnel, sur le fondement de l'article L. 335-3 du Code de la propriété intellectuelle, pour avoir représenté les sculptures dont il est l'auteur en violation de ses droits ; qu'après relaxe du prévenu, il a été débouté de ses demandes ;

Attendu que, pour confirmer le jugement, sur le seul appel de la partie civile, la cour d'appel retient qu'en l'absence de reproduction, représentation ou diffusion des sculptures existantes, l'élément matériel de la contrefaçon fait défaut ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors qu'une nouvelle représentation de l'oeuvre est réalisée par sa communication au public sous une forme altérée ou modifiée, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des textes susvisés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner l'autre moyen de cassation proposé :

CASSE ET ANNULE

Publication : Bulletin criminel 2002 N° 156 p. 575

Com. Com. Electronique, déc. 2002, p. 15 note C. Caron

**Cour de Cassation  
Chambre civile 1**

**Audience publique du 14 mai 1991**

**Rejet.**

Sur le moyen unique :

Attendu que, M. Raymond Chiavarino dit Maric, qui a été de 1955 à 1979 salarié de la Société parisienne d'éditions (SPE), a conçu pour le compte de son employeur un certain nombre d'ouvrages de bandes dessinées, dont il a écrit le texte, et dont les dessins furent réalisés par M. Pellerin ; qu'au cours d'une instance prud'homale consécutive à son licenciement, M. Chiavarino a notifié à la SPE, par lettre du 21 septembre 1979, son interdiction " de publier sans son autorisation l'un des ouvrages dont il est l'auteur ou le coauteur, quel que soit cet ouvrage " ; que néanmoins la SPE procéda en 1984 à la réimpression d'un des albums dont MM. Chiavarino et Pellerin étaient coauteurs ; qu'après avoir refusé les redevances que la SPE lui avait adressées M. Chiavarino réclama la saisie de tous les exemplaires fabriqués, des dommages-intérêts et diverses mesures accessoires ;  
Attendu que, M. Chiavarino fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 5 octobre 1989) de l'avoir débouté de cette demande alors, selon le moyen, que l'auteur peut, nonobstant la cession de son droit d'exploitation, exercer son droit de repentir ou de retrait à l'égard du cessionnaire, à charge pour lui de l'indemniser du préjudice qu'il a pu lui causer ; qu'ainsi, l'arrêt attaqué, qui reconnaissait que M. Chiavarino avait reçu l'accord de son coauteur pour exercer la plénitude de son droit moral, ne pouvait lui interdire d'exercer son droit de repentir ou de retrait en relevant que ses raisons étaient exclusivement pécuniaires, sans porter atteinte à l'exercice discrétionnaire de son droit moral, dont l'abus, en l'occurrence, pouvait éventuellement être sanctionné par une indemnisation du cessionnaire ;  
Mais attendu que le droit de repentir et de retrait constitue l'un des attributs du droit moral de l'auteur ; qu'ayant constaté que M. Chiavarino se bornait à alléguer, pour justifier sa demande, l'insuffisance du taux de 1 % appliqué par la SPE pour le calcul de ses redevances, la cour d'appel a retenu à bon droit qu'étranger à la finalité de l'article 32 de la loi du 11 mars 1957 un tel motif, quel que puisse être par ailleurs son mérite, caractérisait un détournement des dispositions de ce texte et un exercice abusif du droit qu'il institue ; que par cette seule considération, et abstraction faite des autres motifs de l'arrêt, qui sont surabondants, la cour d'appel a justifié sa décision de rejeter la demande de M. Chiavarino ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

Publication : Bulletin 1991 I N° 157 p. 103

Revue internationale du droit d'auteur, janvier 1992, n° 151, p. 272 note P. SIRINELLI.

JCP 1991, II, 21760, note Pollaud-Dullian

RTDcom 1991, p. 592, Françon

**Cour de Cassation Chambre commerciale**

**Audience publique du 12 juillet 2005**

**Cassation partielle.**

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 713-5 du Code de la propriété intellectuelle ;

Attendu que la Cour de justice des communautés européennes ayant dit pour droit (affaire C-408-01 Adidas Salomon c/ Fitness World trading) qu'un Etat membre, lorsqu'il exerce l'option offerte par l'article 5 2 de la première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des Etats membres sur les marques, est tenu d'accorder la protection spécifique en cause en cas d'usage par un tiers d'une marque ou d'un signe postérieur, identique ou similaire à la marque renommée enregistrée, il résulte du texte visé, qui met en oeuvre l'option ainsi ouverte par cette directive, que l'emploi d'un signe identique ou similaire à une marque jouissant d'une renommée pour des produits ou services non similaires à ceux désignés dans l'enregistrement engage la responsabilité civile de son auteur s'il est de nature à porter préjudice au propriétaire de la marque ou s'il constitue une exploitation injustifiée de cette marque ;

Attendu que la société Cartier, titulaire de la marque "Must" enregistrée sous le n° 1.546.417, ayant recherché la responsabilité de la société Oxypas à raison du dépôt et de l'usage de la marque "Pedimust", l'arrêt attaqué rejette cette demande, aux motifs que l'article L. 713-5 du Code de la propriété intellectuelle, qui instaure une exception au principe de la spécialité, doit être interprété restrictivement, et qu'il ne permet de faire sanctionner que l'emploi par un tiers d'un signe identique à la marque jouissant d'une renommée, mais non l'utilisation d'un signe voisin par sa forme ou les évocations qu'il suscite ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE

Publication : Bulletin 2005 IV N° 173 p. 186

[http://www.courdecassation.fr/jurisprudence\\_publications\\_documentation\\_2/publications\\_cour\\_26/em\\_rapport\\_annuel\\_em\\_36/rapport\\_2005\\_582/quatrieme\\_partie\\_jurisprudence\\_cour\\_590/activites\\_economiques\\_commerciales\\_financieres\\_603/propriete\\_industrielle\\_7872.html](http://www.courdecassation.fr/jurisprudence_publications_documentation_2/publications_cour_26/em_rapport_annuel_em_36/rapport_2005_582/quatrieme_partie_jurisprudence_cour_590/activites_economiques_commerciales_financieres_603/propriete_industrielle_7872.html)

**Cour de Cassation Chambre commerciale**

**Audience publique du 7 mars 2006**

**Rejet**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 20 janvier 2004) et les productions, que M. Maxime Y..., aux droits duquel vient M. Louis Y..., a donné en location à M. Théodore Z... le 1er décembre 1924, pour quinze ans, une licence de débit de boissons de 4e catégorie ; que cette location a été donnée gratuitement, le preneur s'engageant à ne pas concurrencer le bailleur en n'exerçant aucun commerce de vins en gros ni d'épicerie ; que la location s'est poursuivie avant et après le décès de M. Théodore Z... survenu le 1er octobre 1961, le fonds, resté indivis entre les héritiers Z..., ayant ensuite été donné en gérance à M. Laurent Z..., fils de Théodore Z... ; que le 29 décembre 1969 est intervenu un acte de cession de droits successifs entre les héritiers Z... au profit de M. Laurent Z..., lequel est décédé en 1995, laissant pour unique héritière Mme X... ; que le 29 décembre 1999 Mme X... a vendu à la commune d'Arbas la licence de débit de boissons ; que par acte du 4 août 2000 M. Louis Y... a assigné Mme X... en revendication de cette licence ;

Sur les premier et troisième moyens :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt d'avoir condamné la commune d'Arbas à restituer à M. Louis Y... la licence d'exploitation du débit de boissons en invoquant quatre griefs tirés d'une violation de l'article 1315 du Code civil, d'un manque de base légale au regard de l'article 544 du Code civil et d'une violation des articles 2238 et 2239 du Code civil ;

Mais attendu que ce moyen ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Et sur le second moyen :

Attendu que Mme X... fait encore le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen, qu'une licence d'exploitation d'un débit de boissons est susceptible de possession ; qu'en retenant que la règle "en fait de meuble possession vaut titre" ne concernait pas les licences permettant l'exploitation d'un fonds de commerce en raison de leur caractère incorporel, la cour d'appel a violé l'article 2279 du Code civil ;

Mais attendu que l'article 2279 du Code civil ne s'applique qu'aux seuls meubles corporels individualisés ; que la licence d'exploitation d'un débit de boissons ayant la même nature de meuble incorporel que le fonds de commerce dont elle est l'un des éléments et ne se transmettant pas par simple tradition manuelle, c'est à bon droit que la cour d'appel a écarté pour la dite licence d'exploitation la présomption prévue par ce texte ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi